



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-003

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2021

Sommaire

DDCSPP 90

90-2020-12-31-002 - Arrêté portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort (5 pages)	Page 3
90-2021-01-14-002 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale (5 pages)	Page 9
90-2021-01-07-002 - Arrêté relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort (5 pages)	Page 15

DIRECTE

90-2020-12-23-002 - Récépissé déclaration SAP - MORENO Manuel (2 pages)	Page 21
90-2021-01-06-002 - Récépissé déclaration SAP LE ROY Eric (2 pages)	Page 24
90-2021-01-11-003 - REFUS DEROGATION REPOS DOMINICAL IPSOS (4 pages)	Page 27

Préfecture

90-2021-01-12-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°90-2020-03-30-003 du 30 mars 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'émettre un avis relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages)	Page 32
90-2021-01-14-001 - arrêté ordonnant l'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement de la société COMAFRANC pour la construction d'une plate-forme logistique sur les communes de Fontaine et Fousse-magne. (5 pages)	Page 35
90-2021-01-11-001 - Arrêté portant autorisation de survol en travail aérien Société "RECTIMO Air Transports" (7 pages)	Page 41
90-2021-01-11-002 - Arrêté portant subdélégation de la signature de M. LARDIER Nicolas, Directeur du SGC à certains agents du SGC (3 pages)	Page 49
90-2021-01-07-001 - Délégation signature M. LARDIER, directeur du SGCD90 (2 pages)	Page 53
90-2021-01-11-004 - Ordre du jour de la CDAC du 26 janvier 2021 chargée d'examiner un projet de création d'ensemble commercial à Belfort (2 pages)	Page 56

DDCSPP 90

90-2020-12-31-002

Arrêté portant organisation de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
**Organisation de la direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Territoire de Belfort**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-12-28-003 du 28 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'avenant à la convention relative à la délégation de gestion, à titre expérimental, par le préfet de la Haute-Saône et la préfète du Territoire de Belfort des missions de concurrence, de consommation et de répression des fraudes auprès du préfet du Doubs du 6 novembre 2018 ;

VU l'avenant à la convention relative à la mise à disposition à temps partagé d'un fonctionnaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) affectée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, auprès des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône et du Territoire de Belfort du 29 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort en date du 14 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable rendu en pré-CAR du 8 décembre 2020 et confirmé en CAR le 17 décembre 2020 ;

VU l'accord du préfet de région en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2021 des secrétariats généraux communs, des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) placées au sein des services de la région académique, et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports placés au sein des directions des services départementaux de l'Education nationale.

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont constitués comme suit :

- une direction à laquelle sont rattachés la démarche qualité DGAL et CCRF, les missions Environnement, la médecine de prévention, le service social, l'assistant de prévention ,
- un service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits,
- des services vétérinaires,

- un service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui exécute ses missions dans le cadre de l'avenant à la convention de délégation de gestion du 6 novembre 2018 et de l'avenant de la convention relative à la mise à disposition à temps partagé d'un fonctionnaire de la DGCCRF susvisées du 29 octobre 2018.

ARTICLE 2 :

Les missions des services identifiés dans l'article 1 sont précisées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 90-2020-12-28-003 du 28 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

31 DEC. 2020

Le préfet

Jean-Marie Girier

Annexe : Missions des services de la direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Direction	
Démarche qualité DGAL et CCRF	
Missions Environnement	- ICPE élevage, filière viande - lait - Faune sauvage captive
Médecine de prévention	
Service social	
Assistant de prévention	
Référent Egalité Femme/Homme	
Communication	- Communication externe - Communication interne
Service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits	
Hébergement d'urgence	- Tarification et suivi des centres d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale - Gestion de l'hébergement d'urgence - Suivi du 115 - Aire d'accueil des gens du voyage
Accès au logement et insertion des personnes vulnérables	- Logement adapté (maison relais – pension de famille) - Pilotage du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) - Intermédiation locative
Planification	- PDALHPD - PPLPIS - Schéma de domiciliation - Schéma départemental du service aux familles
Immigration, asile et intégration	- Centre d'accueil des demandeurs d'asile - Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile - Intégration des réfugiés du droit d'asile
Inclusion sociale et protection des personnes	- Domiciliation - Promotion de l'aide alimentaire - Protection juridique des majeurs protégés
Handicap et dépendance	Référent handicap
Comité médical – Commission de réforme – Conseil de famille	
Services vétérinaires	
Santé et protection animales	* Suivi réglementaire des animaux domestiques dans le domaine des : - maladies animales réglementées chez les animaux de rente (bovins, ovins, caprins, porcins, volailles, équidés, etc.) et les animaux de compagnie (chiens, chats, ...) - conditions de détention et d'élevage

	<ul style="list-style-type: none"> - traçabilité des animaux et la qualité des denrées qui en sont issues pour les filières des animaux de rente - conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux * Certifications export, échanges intracommunautaires * Gestion des habilitations sanitaires vétérinaires... * Gestion des situations d'urgence sanitaire engendrées par les maladies animales d'importance majeure
Sécurité sanitaire des aliments	<ul style="list-style-type: none"> - Inspection des conditions de production, collecte, transformation, entreposage, transport ou distribution des denrées alimentaires : filières de la restauration commerciale, de la restauration collective, de la transformation alimentaire (viandes, produits laitiers, poissons, etc.), de la vente au détail, ... - Gestion des déclarations, des demandes d'agrément, d'autorisation, de dérogation à l'obligation d'agrément des établissements agro-alimentaires - Suivi des sous-produits animaux - Gestion des alertes et des crises sanitaires dans le domaine de l'alimentation
Service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	
Loyauté des pratiques commerciales (information loyale du consommateur)	
Sécurité des produits alimentaires et non-alimentaires, et des services	
Plans de prélèvements	
CODAF et Contentieux mutualisé	

DDCSPP 90

90-2021-01-14-002

Arrêté relatif à la composition de la commission
départementale de réforme des agents de la fonction
publique territoriale

ARRÊTÉ N°
relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme
des agents de la Fonction Publique Territoriale

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté n° 90-2020-10-28-001 du 28 octobre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;
VU le courrier du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort en date du 15 mai 2013 ;
VU les désignations par les collectivités et établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée ;
CONSIDÉRANT les désignations par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels relevant de la fonction publique territoriale ;
CONSIDÉRANT les courriers du 14 décembre 2020 du Centre de gestion de la fonction publique territoriale et du 8 janvier 2021 du SDIS 90 faisant part de nouvelles modifications concernant les représentants du personnel ;
SUR proposition de Madame la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°90-2020-10-28-001 du 28 octobre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est placée sous la présidence de Monsieur Dimitri RHODES, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, en tant que président titulaire. Madame Marie-Elise BONNET, directrice adjointe du centre de gestion, est présidente suppléante.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est constituée des représentants suivants :

1°) Représentants du corps médical

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Thierry ROZE Docteur Sophie GRUDLER	Docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE Docteur Luc SENGLER

2°) Représentants de l'administration

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Département	Mme Marie-France CEFIS M. Sébastien VIVOT	M. Patrick FERRAIN Mme Samia JABER Mme Isabelle MOUGIN
Ville de Belfort	M. Jean-Marie HERZOG Mme Loubna CHEKOUAT	M. Brice MICHEL M. Joseph ILLANA M. Samuel DEHMECHE
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	M. Yves VOLA Mme Marie-France CEFIS	Mme Marie-Hélène IVOL M. Rafaël RODRIGUEZ Mme Delphine MENTRE
Collectivités affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort	M. Robert DEMUTH M. Eric KOEBERLÉ	M. Romuald ROICOMTE M. Marc ETTWILLER
Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	Mme Maude CLAVEQUIN	M. Francis COTTET
Service Départemental d'Incendie et de Secours	M. Daniel SCHNOEBELEN M. Pascal GROSJEAN	M. Pierre CARLES Mme Marie-France CEFIS M. Jean-Christophe MESSIN Mme Sylvie RINGENBACH

3°) Représentants du personnel

CONSEIL DÉPARTEMENTAL	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Philippe PEQUIGNOT Mme Mireille REINHART	Mme Béatrice DAMIDAUX Mme Stéphanie REUILLARD Mme Brigitte FALLOT Mme Marie-Christine FLORES VOIROL
Catégorie B	M. Ludovic MORIN M. Olivier BILLOT	Mme Nadine JACQUET Mme Patricia CHAPOUTOT M. Renaud VEBER M. Jean-Claude ALBERSAMMER
Catégorie C	Mme Mireille FLUHR-FOESSEL Mme Sylvie OBSTETAR	M. Cédric BRAND Mme Marie-Line JIMENEZ Mme Isabelle GROUBATCH Mme Anne PERRIN

VILLE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Mme Marie-Claire ANCIAN M. Bertrand DELAVELLE	Mme Céline STEVENOT M. Christian VITTE
Catégorie B	Mme Isabelle TRUCHOT Mme Sylvie GISIGER	Mme Catherine MATTER Mme Rahima GUESSOUM
Catégorie C	M. David CASTARD Mme Elisabeth CHRIST	Mme Ouoiria FEKIR Mme Martine QUINTERNET

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Mathieu CHAPPUIS M. Emmanuel COMTE	Mme Corinne HERVET-ESCAFFIT M. Xavier SCHEID
Catégorie B	Mme Sophie NOROT M. Sébastien TRUFFERT	M. Julien ORSAT Mme Adeline TRANEL
Catégorie C	M. Thierry DIDIER M. Cyril DEPOUTOT	M. Anthony ROPELE M. Olivier VIRET

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TERRITOIRE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Mme Anne HERZOG Mme Florence DUGA	Mme Isabelle BURGER M. Philippe MEINEN
Catégorie B	Mme Isabelle LABOLLE Mme Sabine HOFF	Mme Catherine LINOSSIER Mme Marie-France WISSLER
Catégorie C	M. Brahim ELKHALDI M. Jean-Christian REISS	Mme Katia FRIEZ Mme Bénédicte GUERQUIN-KERN

CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Jean-Marc LEGOUHY Mme Catherine ANGONIN	M. Anthony AUMAND Mme Dominique AUBRY-FRELIN Mme Aurélie CHARTON Mme Christelle CORDIER
Catégorie B	M. Laurent ARNOUD M. Stéphane MATTHEY	M. Dominique VALENÇON Mme Christelle CARTIER M. Jean-Pierre BOUILLON M. Tristan BATHIARD
Catégorie C	Mme Christelle LANGUENET M. Frédéric VUILLAUME	Mme Juliette SERRALTA M. José RODRIGUEZ

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A - Groupe 6	M. Philippe PAUTIGNY	Mme Laure-Estelle PILLER Mme Corinne MARTIN
Catégorie A - Groupe 5	M. Olivier CHARPY M. Francis ERARD	M. Gilles ROTHENFLUG M. Thierry UGOLIN Mme Céline POIRET M. Thierry OBERLIN
Catégorie B - Groupe 4	M. Philippe RAFFIER M. Régis HEIDET	M. Florian PETIT M. Eric CHEVILLARD
Catégorie B - Groupe 3	M. Laurent BOSCH	M. Philippe GAMBA M. Laurent MAROILLEY
Catégorie C - Groupe 1 et 2	M. Yoann GIRARDOT M. Michaël TERZAGHI	M. Clément JEANNEY M. Anthony LAURENCOT Mme Déborah FAUNY M. Cyrille SCHMIDLIN

ARTICLE 4 :

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire visée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004.

Le mandat des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, qu'elle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.

S'agissant des représentants de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours, ceux-ci sont désignés par les membres élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein.

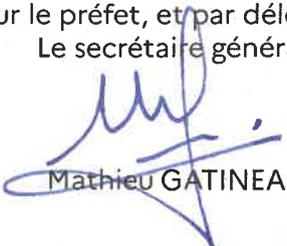
Le mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Belfort, le **14 JAN. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

DDCSPP 90

90-2021-01-07-002

Arrêté relatif aux tarifs des transports par taxis dans le
département du Territoire de Belfort

Arrêté N°

relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU l'article L.112-1 du code de la consommation ;

Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, modifié, relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009, modifié, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015, modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-15-004 du 15 janvier 2020 relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTÉ

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs maximums des transports par taxi disposant d'une autorisation de stationnement dans le département du Territoire de Belfort sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- valeur maximum de prise en charge : **2,30 €**
- tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**
- valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour, **24,80 €** soit une chute toutes les **14,52** secondes
 - de nuit, **26,50 €** soit une chute toutes les **13,58** secondes
- tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue (en mètre) pour une chute de 0,10 € au compteur
Tarif A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,92 €	108,70 m
Tarif B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,25 €	80,00 m
Tarif C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,84 €	54,35 m
Tarif D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,50 €	40,00 m

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station, application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

Pour une course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour, et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de trajet effectué pendant les heures de jour, et au tarif de nuit pour l'autre fraction du trajet.

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées, et
- utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposé dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Suppléments

- Un supplément de **2,50 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.
- Un supplément de **2,00 €** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :
 - 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'une somme supérieure au prix enregistré au compteur, exception faite :

- du tarif neige-verglas visé à l'article 2, le cas échéant,
- des suppléments prévus à l'article 3, le cas échéant,
- des frais engendrés par une attente en zone de stationnement payant,

- des frais engendrés par l'utilisation d'une voie de circulation à péage dès lors que le client en a expressément donné son accord ; ces droits de péage seront facturés en sus, pour le parcours en charge uniquement ; il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors des trajets effectués à vide.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, **ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers**, en appliquant les tarifs réglementaires et **signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.**

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelés à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 6 : La lettre « F » de couleur **rouge** apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020 est maintenue pour l'année 2021.

Le cas échéant, un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Article 7 : Toute infraction et tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°90-2020-01-15-004 du 15 janvier 2020 relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort pour l'année 2020 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de la sécurité routière, et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 7 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général



Mathieu GATINEAU

DIRECTE

90-2020-12-23-002

Récépissé déclaration SAP - MORENO Manuel

TOUS TRAVAUX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Belfort, le 23 décembre 2020

Unité départementale du Territoire de Belfort
Affaire suivie par : Christelle FAVERGEON
Tél. : 03 63 01 73 76
Mèl. : christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Réf. : CF/LG

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 892069162**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 06/2020-10 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le **23 décembre 2020** par **Monsieur Manuel MORENO** en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme **MANU TOUS TRAVAUX** dont l'établissement principal est situé 2 rue Colbert 90000 BELFORT et enregistré sous le N° **SAP 892069162** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage,**
- **Travaux de petit bricolage.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

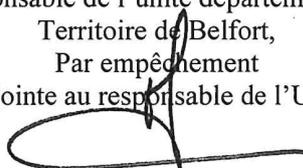
DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Territoire de Belfort
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
11 Rue Legrand – CS40483 – 90016 BELFORT cedex - Standard : 03 63 01 73 70
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,
Par empêchement
L'adjointe au responsable de l'UD 90,

Christelle FAVERGEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTE

90-2021-01-06-002

Récépissé déclaration SAP LE ROY Eric

Tous travaux à domicile



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Belfort, le 06 janvier 2021

Unité départementale du Territoire de Belfort
Affaire suivie par : Christelle FAVERGEON
Tél. : 03 63 01 73 76
Mèl. : christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Réf. : CF/LG

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 891599607**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 06/2020-10 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le **06 janvier 2021** par **Monsieur Eric LE ROY** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **LE ROY ERIC** dont l'établissement principal est situé 1 rue de la Libération 90300 LACHAPELLE SOUS CHAUX et enregistré sous le N° **SAP 891599607** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Petits travaux de jardinage,**
- **Travaux de petit bricolage.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Territoire de Belfort
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
11 Rue Legrand – CS40483 – 90016 BELFORT cedex - Standard : 03 63 01 73 70
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

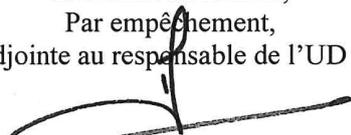
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,
Par empêchement,
L'adjointe au responsable de l'UD 90,


Christelle FAVERGEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTE

90-2021-01-11-003

REFUS DEROGATION REPOS DOMINICAL IPSOS

refus dérogation repos dominical IPSOS



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité départementale du Territoire de Belfort

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE UD-SAT

RAA N° 90 2021

Le Préfet du Territoire de Belfort,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-15-002 DU 15 octobre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 06/2020-10 du 15/10/2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier LECLERC, Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort ;

VU la demande en date du 09 décembre 2020 de la Société IPSOS OBSERVER, 35 rue du Val de Marne, 75628 PARIS CEDEX 13 en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour les dimanches :

- 17 et 24 janvier 2021 (+ 31 janvier 2021 en option).
- 14 et 21 mars 2021 (+ 28 mars 2021 en option),
- 13 et 20 juin 2021 (+ 27 juin 2021 en option),
- 19 et 26 septembre 2021 (+ 3 octobre 2021 en option).

La société Ipsos Observer, ayant pour activité la réalisation d'études de satisfaction de la clientèle, s'est vu confier par la société Leroy Merlin la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant ses magasins sur l'ensemble des jours d'ouverture de la semaine, y compris le dimanche.

VU l'accord collectif signé le 27 février 2014,

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU l'extrait du procès-verbal du comité social et économique du 8 décembre 2020,

VU les avis sollicités conformément à l'article L 3132-21 du Code du Travail,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement » ;

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise que cette demande est motivée par le fait que certains des magasins étant ouverts le dimanche, Leroy Merlin a demandé à la Société IPSOS d'inclure ce jour de fréquentation dans le dispositif de mesure sous peine d'une représentativité dégradée.

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical n'est pas fondée sur le motif d'un préjudice au public ou la mise en difficulté du fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT que la demande concernerait 2 salariés pour les dimanches :

- 17 et 24 janvier 2021 (+ 31 janvier 2021 en option).
- 14 et 21 mars 2021 (+ 28 mars 2021 en option),
- 13 et 20 juin 2021 (+ 27 juin 2021 en option),
- 19 et 26 septembre 2021 (+ 3 octobre 2021 en option).

de 10h à 17h30 (une heure de pause incluse)

CONSIDERANT que le nom des enquêteurs concernés et leur accord signé ne nous ont pas été transmis ;

ARRETE

Article 1^e : L'autorisation sollicitée par la Société IPSOS OBSERVER, 35 rue du Val de Marne – 75628 PARIS CEDEX 13 en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical **est refusée** pour les dimanches :

- 17 et 24 janvier 2021 (+ 31 janvier 2021 en option).
- 14 et 21 mars 2021 (+ 28 mars 2021 en option),
- 13 et 20 juin 2021 (+ 27 juin 2021 en option),
- 19 et 26 septembre 2021 (+ 3 octobre 2021 en option) ;



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Belfort, 11 janvier 2021

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté,
Pour le Responsable de l'Unité départementale
du Territoire de Belfort par empêchement,
La Directrice-Adjointe,

Magdaléna BARRAL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

Préfecture

90-2021-01-12-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°90-2020-03-30-003 du 30 mars 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'émettre un avis relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté n° 90-2020-03-30-003 du 30 mars 2020
portant renouvellement de la composition de la commission départementale
chargée d'émettre un avis relatif à l'attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de M. le préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1076 du 27 mai 1988 modifié portant constitution de la composition de la commission départementale chargée d'émettre un avis relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-03-30-003 du 30 mars 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'émettre un avis relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de M. le préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2020-03-30-003 du 30 mars 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de membre désigné pour une durée de 4 ans, représentant les associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

Titulaire : Monsieur Joël HOUMAIRE, responsable au sein de la section vélo du Val du Salbert – 90350 EVETTE-SALBERT.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 90-2020-03-30-003 du 30 mars 2020 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 12 JAN. 2020

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-01-14-001

arrêté ordonnant l'ouverture d'une consultation du public
concernant la demande d'enregistrement de la société
COMAFRANC pour la construction d'une plate-forme
logistique sur les communes de Fontaine et Fousse-magne.

ARRÊTÉ n°

ordonnant l'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement de la société COMAFRANC pour la construction d'une plate-forme logistique sur les communes de Fontaine et de Fosseماغne.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le dossier d'enregistrement reçu en préfecture le 2 octobre 2020 et complété le 22 décembre 2020 par la société COMAFRANC dont le siège social est situé 20 rue Albert Camus – 90000 BELFORT concernant son projet d'exploiter une plate-forme logistique sur la ZAC de l'aéroparc - territoire des communes de FONTAINE et de FOUSSEMAGNE.

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté du 5 janvier 2021 déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que les installations projetées sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement par référence aux rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.</p>	Entrepôt couvert d'un volume de 141 848 m ³ .	E
1530-2	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.</p>	Stockage maximum de produits finis papiers, cartons ou matériaux analogues : 25 596 m ³ .	E
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.</p>	Stockage maximum de produits finis ou palettes bois : 25 596 m ³ .	E
2662-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 40 000 m³.</p>	Stockage maximum de produits finis polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 20 477 m ³ .	E

2663-2b Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Stockage maximum de produits finis dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	polymères (matières plastiques, caoutchoucs,
b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ;	élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 20 477 m ³ .

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'enregistrement présentée par la société COMAFRANC fera l'objet d'une consultation du public pendant 4 semaines, en mairies de FONTAINE et de FOUSSEMAGNE, du **lundi 8 février 2020 au lundi 8 mars 2020 inclus**.

Le dossier de demande d'enregistrement sera tenu à la disposition du public en mairies de FONTAINE et de FOUSSEMAGNE, communes d'implantation du projet, aux jours et heures d'ouverture habituels.

La demande présentée par la société COMAFRANC sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort ([http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/consultations-et-enquetes-publiques)).

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairies de FONTAINE et de FOUSSEMAGNE.

Il pourra également adresser ses remarques avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, au préfet à l'adresse suivante : préfecture du Territoire de Belfort, direction de l'animation des politiques publiques interministérielles - 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX.
- par courriel à l'adresse électronique suivante : ([http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/consultations-et-enquetes-publiques)).

ARTICLE 2 :

Cette consultation du public sera annoncée 2 semaines au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de la consultation, **par un avis affiché :**

- à la mairie de FONTAINE et de FOUSSEMAGNE, communes d'implantation de l'installation projetée,
- dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut-être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R512-46-11 du code de l'environnement soit les communes de FRAIS et CHAVANNES-SUR-L'ETANG (68).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

- sur le site de l'installation projetée. L'avis est affiché par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R 512-46-15 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

Par un avis publié :

- sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort à l'adresse suivante : [http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques.](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/consultations-et-enquetes-publiques)
- dans deux journaux d'annonces légales du Territoire de Belfort et du Haut Rhin par les soins des services préfectoraux mais aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

A l'issue de la consultation du public, les maires de FONTAINE et de FOUSSEMAGNE cloront leur registre et le transmettront au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 4 :

Les conseils municipaux des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, FRAIS et CHAVANNES-SUR-L'ETANG (68) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par la société COMAFRANC.

ARTICLE 5 :

Ne seront pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet du Territoire de Belfort. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, FRAIS et CHAVANNES-SUR-L'ETANG (68) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté et au préfet du Haut-Rhin.

Fait à Belfort, le **14 JAN. 2021**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-01-11-001

Arrêté portant autorisation de survol en travail aérien
Société "RECTIMO Air Transports"

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de survol en travail aérien
Société "RECTIMO Air Transports"

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA,5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 l'Arsot dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 11 décembre 2020, par laquelle Monsieur Mathieu BRAESCH gérant de la société RECTIMO Air Transports, sise Aéroport de Chambéry – 73420 LE VIVIERS DU LAC, sollicite une demande d'autorisation de survol en travail aérien des agglomérations du département du Territoire de Belfort à des fins de surveillances et observations aériennes et de prises de vues aériennes ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 04 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 18 décembre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société « **RECTIMO Air Transports** », sise Aéroport de Chambéry – 73420 LE VIVIERS DU LAC, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 11 décembre 2020, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, à des fins de surveillances et observations aériennes et de prises de vues aériennes.

Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.

Aéronefs concernés
F- BVSC
F-BVXX
F-GAGY
F-GBEM
F-GEOT
F-GDLM
F-GFCG
F-HCPN
F-HRIC
F-HTST
F-HBRH
F-HVLN
F-GDIK
F-GIAQ
F-HEDO

La société « **RECTIMO Air Transports** » s'engage à ce que le pilote et l'aéronef concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des

services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs au pilote et à l'aéronef soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue, à compter de la signature du présent arrêté et pour une durée d'un an sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

* **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes
ou,

* **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

ARTICLE 3 – Régime de vol et conditions météorologiques :

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

ARTICLE 4 – Hauteurs de vol :

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observations/surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 5 - Pilotes :

Opérations AIROPS SPO et NCO. Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008.

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

ARTICLE 6 - Navigabilité :

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 7 – Conditions opérationnelles :

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

ARTICLE 8 – Autres conditions :

Le pilote est responsable de sa préparation de vol, et doit prendre toutes mesures utiles pour que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Il devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés et zones réglementées, dangereuses et interdites. Il devra respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

Seuls les appareils figurant sur le présent arrêté pourront être utilisés.

En outre, la présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du Territoire de Belfort. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société « **RECTIMO Air Transports** » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

ARTICLE 9 :

Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 :

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 12 :

La société « **RECTIMO Air Transports** » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de l'appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 13 – Prescriptions locales :

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne, présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

ARTICLE 14 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 15 :

Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 16 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 17 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le Délégué Militaire Départemental du Territoire de Belfort jean-francois.schoonmann@intradef.gouv.fr
- M. l'Adjoint au Délégué Militaire Départemental du Territoire de Belfort pierre.petey@intradef.gouv.fr
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - codis@sdis90.fr
- M. Mathieu BRAESCH, gérant de la Société « RECTIMO Air Transports », Aéroport de Chambéry 73420 LE VIVIERS DU LAC m.braesch@rectimo.com

Fait à Belfort, le 11 JAN. 2021

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,

Mathieu GATINEAU



Préfecture

90-2021-01-11-002

Arrêté portant subdélégation de la signature de M.
LARDIER Nicolas, Directeur du SGC à certains agents du
SGC

ARRÊTÉ N°

portant subdélégation de la signature
de Monsieur Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental,
à certains agents du secrétariat général commun départemental

Le directeur du secrétariat général commun départemental

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 nommant M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 janvier 2018 nommant Mme Céline CARDOT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 nommant Mme Céline CARDOT, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 décembre 2020 nommant M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 listant les agents qui composent le secrétariat général commun départemental ;

CONSIDÉRANT que la création, à compter du 1^{er} janvier 2021, du secrétariat général commun départemental, service déconcentré à vocation interministérielle, nécessite une nouvelle répartition des délégations de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental, une subdélégation de signature est accordée dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Nicolas LARDIER à :

- Mme Valérie LIEURE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental,
- Mme Anne TROMMENSCHLAGER, chef du service des ressources humaines
- M. William DIAS-RAMALHO, adjoint à la chef du service des ressources humaines
- M. Pascal SANNA, chef du service du budget, des achats et des finances
- Mme Sylvie SENECOT, adjointe au chef du service du budget, des achats et des finances
- M. Aurélien KRIL, chef du service de l'immobilier, de la logistique et de la relation avec les usagers
- Mme Sandrine DA SILVA SANTOS, adjointe au chef du service de l'immobilier, de la logistique et de la relation avec les usagers
- M. Didier GONCALVES, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- Mme Anne CAPUTI, contrôleur de gestion du BOP 354, chargée de l'appui au pilotage et à la modernisation

ARTICLE 2

Les subdélégations de signature accordées à l'article 1 du présent arrêté permettent à leur bénéficiaire de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant des décisions de principe,
- des correspondances aux élus,
- des actes relatifs à l'exercice de l'autorité hiérarchique du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles (entretiens professionnels, propositions de promotion des agents, sanctions disciplinaires, attributions de primes, contrats de travail),
- des documents relatifs à l'exercice du dialogue social de la préfecture et des directions départementales interministérielles (réponses à des courriers des représentants du personnel, convocation aux réunions des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail),
- des marchés, contrats et conventions passés pour le compte du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des directions départementales interministérielles,

- des expressions de besoin passées pour le compte du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des directions départementales interministérielles d'un montant supérieur à 1 500 euros sur les programmes financiers de fonctionnement.

ARTICLE 3

Pour le fonctionnement de l'application CHORUS Formulaire, une délégation de signature est accordée aux agents du service du budget, des achats et des finances dont les noms suivent, sans limitation de montant pour la saisie de service fait et tout échange de fiches de communication avec le service facturier (SFACT) :

- M. Pascal SANNA
- Mme Sylvie SENECOT
- M. Eric HUBERT
- Mme Florence CAMUS
- Mme Elisabeth RICHARDOT
- Mme Marie-Anne CHOLET
- Mme Pierrette APPELT

ARTICLE 4

Pour le fonctionnement de l'application CHORUS DT, une délégation de signature est accordée aux agents du service des ressources humaines et du service du budget, des achats et des finances dont les noms suivent, à l'effet de valider des ordres de missions et états de frais :

- Mme Aurore GROSJEAN
- Mme Carole HOFFMANN
- Mme Carine RAYMOND
- M. Pascal SANNA
- Mme Sylvie SENECOT
- M. Eric HUBERT
- Mme Elisabeth RICHARDOT
- Mme Florence CAMUS
- Mme Marie-Anne CHOLET
- Mme Pierrette APPELT

ARTICLE 5

Le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 janvier 2021.

Le directeur du secrétariat général commun
départemental

A blue ink signature of Nicolas LARDIER, consisting of a large, stylized 'N' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Nicolas LARDIER

Préfecture

90-2021-01-07-001

Délégation signature M. LARDIER, directeur du SGCD90

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature
à Monsieur Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 nommant M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 janvier 2018 nommant Mme Céline CARDOT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 nommant Mme Céline CARDOT, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 décembre 2020 nommant M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la création, à compter du 1^{er} janvier 2021, du secrétariat général commun départemental, service déconcentré à vocation interministérielle, nécessite une nouvelle répartition des délégations de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas LARDIER, attaché principal, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant des décisions de principe,
- des correspondances aux élus,
- des actes relatifs à l'exercice de l'autorité hiérarchique du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles (entretiens professionnels, propositions de promotion des agents, sanctions disciplinaires, attributions de primes, contrats de travail),
- des documents relatifs à l'exercice du dialogue social de la préfecture et des directions départementales interministérielles (réponses à des courriers des représentants du personnel, convocation aux réunions des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail),
- des marchés, contrats et conventions passés pour le compte du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des directions départementales interministérielles,
- des expressions de besoin passées pour le compte du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des directions départementales interministérielles d'un montant supérieur à 1 500 euros sur les programmes financiers de fonctionnement.

ARTICLE 2

M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3

Le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 7 janvier 2021.

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-01-11-004

Ordre du jour de la CDAC du 26 janvier 2021 chargée
d'examiner un projet de création d'ensemble commercial à
Belfort

Belfort, le 11 janvier 2021

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Territoire de Belfort**

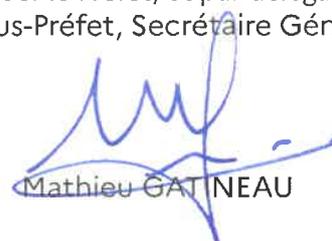
Réunion du 26 janvier 2021

Ordre du jour

Dossier N° P028329020 (002-2020) présenté par la SARL Le Village à Belfort - 14h30:

-Création d'un ensemble commercial composé de 4 cellules pour une surface de vente totale de 3097,35 m², sur la commune de Belfort.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,


Mathieu GATNEAU

01, Rue Bartholdi
90020 BELFORT Cedex
Tél : 03 84 57 15 78
Mél. : anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr
bureau de la coordination interministérielle

2/2



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90